

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U

1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de MONTANS

0. Partie administrative

0.1. Délibération

Modification du
P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	66
PRESENTS		51
POUVOIRS Suppléants		4
POUVOIRS Titulaires		11
ABSENTS		26

Vote Pour : 65
Vote Contre : 0
Abstention : 1

Date de la Convocation
2 JUILLET 2024
Date d’Affichage
2 JUILLET 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le lundi huit juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle multiculturelle de Técou - 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 8 JUILLET 2024

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Ann BARNES, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Marie GRANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE-NERIN, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX,

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Laurent ESTRADA à Patrick CAUSSE, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE ayant donné pouvoir à François JONGBLOET, Florence BELOU à Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS à Paul SALVADOR, Jean-Claude BOURGEADE à Elisabeth LOYER, Claire FITA à Blaise AZNAR, Serge GARRIGUES à Françoise BOURDET, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christelle HARDY à Dominique HIRISSOU, Eric PILUDU à Alain SORIANO, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE à Christian PERO

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Claude SOULIES, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNE, François VERGNES

Secrétaire de séance : Monsieur Michel MALGOUYRES

N° 130_2024

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 29- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de Montans - Approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l’article L.103-2 du Code de l’Urbanisme

Exposé des motifs

Le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Montans a été approuvé en date du 29 mai 2017 par délibération du Conseil communautaire.

Afin de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage, la Communauté d'Agglomération doit engager une procédure de révision allégée du PLU de la commune de Montans.

Le Schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SAHGV), adopté le 27 octobre 2022 par arrêté préfectoral, prescrit la réalisation d'une aire pérenne de grands passages pour le faisceau nord du Tarn comprenant les trois EPCI que sont la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Communauté de Communes du Carmausin Ségala.

Afin de répondre à cette prescription, et sur l'initiative des trois EPCI, le Syndicat Mixte « Grands Passages-Tarn Nord » a été créé par arrêté préfectoral du 5 mai 2023. Le Syndicat mixte est compétent pour la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages.

A ce titre, le Syndicat mixte se porte acquéreur d'un terrain de 5 hectares situé route des Issarts sur la commune de Montans – parcelle cadastrée ZB111 (issue de la parcelle mère ZB069). Les travaux d'aménagement du terrain, portés par le Syndicat mixte, comprendront le nivellement du terrain, l'installation des réseaux pour le raccordement aux fluides ainsi que l'aménagement de locaux techniques et l'installation de blocs sanitaires.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment l'article 9,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé en date du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2022-2028 du Tarn, arrêté en date du 27 octobre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2023 portant création du Syndicat Mixte « Grands passages - Tarn Nord »,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montans en date du 13 juin 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de Montans pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 30 avril 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Sébastien Charruyer) :

- **décide de prescrire** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montans,
- **approuve** l'objectif poursuivi par cette révision allégée, à savoir : la création d'un STECAL en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage,
- **décide d'ouvrir** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - * mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Montans aux heures habituelles d'ouverture,
 - * mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU de Montans.
- **décide** que :
 - l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Montans.
 - les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU de Montans,
 - le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,
 - les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),
- **autorise** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usages agréées et associations de protection de l'environnement agréés,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Montans et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **22 JUIL. 2024**

- publication - mise en ligne
Le **22 JUIL. 2024**

et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Michel MALGOUYRES



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U

1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
de MONTANS

0.2 Bilan de la concertation

Modification du
P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0

I. Préambule	2
II. Le déroulement de la concertation	3
1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Montans aux heures habituelles d'ouverture	3
2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération	4
III. Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place	5
1. La mise en place d'un registre	5
2. La mise en place d'un registre dématérialisé.....	5
IV. La synthèse des observations recueillies.....	Erreur ! Signet non défini.
V. Conclusion	6

I. Préambule

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de MONTANS par délibération le 08 juillet 2024.

Dans ce cadre, un objectif a été défini :

- La création d'un STECAL en zone pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du document. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre le régime juridique lié à la révision allégée régie par l'article L. 153-34, à savoir :

« Article L153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables** :*

*1° La révision a uniquement pour objet **de réduire** un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière ;*

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».

Le conseil communautaire a défini et précisé les modalités de concertation liées à cette procédure par délibération au cours du conseil communautaire du 08 juillet 2024.

II. Le déroulement de la concertation

En application de ladite délibération en date du 08 juillet 2024 et conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de concertation a été menée tout au long de la démarche de 1^{ère} révision allégée de Plan Local d'Urbanisme de MONTANS.

Le conseil communautaire a décidé d'ouvrir la concertation tout au long de la démarche de 1^{ère} révision allégée de Plan Local d'Urbanisme de MONTANS selon les modalités suivantes :

1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Montans aux heures habituelles d'ouverture
2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme

1. Mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Montans aux heures habituelles d'ouverture

Un registre à destination de la population a été ouvert dès le démarrage de la réflexion sur le document d'urbanisme.

Pendant toute la durée de la procédure, les demandes ont été recueillies sur le cahier, les propriétaires ont pu s'exprimer dans le registre, par courrier ou courriel à la mairie et les demandes et/ou remarques ont été collectées dans ledit registre.

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans

Par délibération n°130_2024 en date du 08 juillet 2024, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans et a précisé les modalités de concertation.

Cet acte a fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément à l'article R 163-9 du Code de l'Urbanisme.

Un registre de la concertation, destiné aux observations de toute personne intéressée, est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels et sur le site internet de la communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique Mon agglomération/Aménagement du territoire/Plans locaux d'urbanisme.

Figure 1 : Avis au public sur la procédure de révision allégée du PLU de Montans, source : La Dépêche, lundi 5 août 2024

2. Mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération

Un registre dématérialisé à destination de la population a été ouvert sur le site internet de la Communauté d'Agglomération dès le démarrage de la réflexion sur le document d'urbanisme.

Pendant toute la durée de la procédure, les demandes ont pu être recueillies sur ce registre de façon dématérialisée et les demandes et/ou remarques ont été collectées dans ledit registre et consultable par le public.



MON AGGLO
 HABITER
 GRANDIR
 SE DIVERTIR
 SE DÉPLACER
 ENTREPRENDRE AVEC ÔSCA!

Registres dématérialisé de concertation du public // procédures en cours d'étude

PLU de Peyrole - Révision allégée n°2	▼
PLU Gaillac - Modification n°2	▼
PLU intercommunal Vère Grésigne - Révision allégée n°1	▼
PLU intercommunal Vère Grésigne - Révision allégée n°3	▼
PLU Montans - Révision allégée n°1	▲

Le projet consiste à la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour la création d'une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage.

Pour accéder au registre dématérialisé relatif à la concertation publique, cliquez sur le bouton ci-dessous.

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ - CONCERTATION DU PUBLIC
 AVIS DÉPOSÉS

Figure 2 : Registre dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme

III. Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place

1. La mise en place d'un registre en mairie de Montans

Aucune requête n'est parvenue par le biais du registre papier mis en place à la mairie de Montans.

2. La mise en place d'un registre dématérialisé

1 requête formulée par l'Association Air Pastel est parvenue par le biais du registre dématérialisé.


Concertation - PLU Montans Révision allégée n°1

Contributions

0 - Date de la contribution	10/09/2024 12:00
1 - Nom	GUYOT
2 - Prénom	Jean-François
3 - Personne morale (entreprise, association, syndicat...)	Association AIR PASTEL
4 - Adresse e-mail de contact	contact@airpastel.fr
5 - Exposé de votre contribution	Madame, Monsieur, Dans le cadre de la consultation du public sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montans, décidée en délibération de la CAGG le 8/07/2024, l'association Air Pastel, dédiée à la défense de l'environnement et à la protection de la qualité de vie des citoyens, souhaite exprimer les points de vue suivants. Le choix d'un terrain pour l'aire d'accueil des gens du voyage, initié en 2023 par la CAGG a été traité de manière chaotique pour le moins à ce jour. Un premier choix a été fait de procéder à la location et à l'aménagement d'un terrain agricole. Cela n'a pas été retenu au final après réalisation de divers aménagement : viabilisation, installation d'une bâche incendie, clôture d'une parcelle réservée au propriétaires... Les 5 hectares de cette zone agricole ont même fait l'objet d'un fauchage des cultures avant récolte pour réaliser ces aménagements qui n'ont servi à rien. Il s'agit là d'un très mauvais usage de terres agricoles et nous dénonçons cette gabegie. S'il apparaît sans doute pertinent désormais de modifier le statut de la dernière parcelle ZB 111 retenue par le syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage, nous souhaitons cependant que soient éclaircies auparavant les conditions d'aménagement de la zone initialement retenue sur décision du président de la CAGG pour cette même destination en 2023 avant l'achat de la parcelle ZB 111. Il s'agit des parcelles ZB 008 et ZB 009 appartenant à la famille Laclau et ayant fait l'objet déjà d'investissements de la part de la CAGG en 2023. Un bail de location avait été signé entre la CAGG et les Laclau le 24/05/2024 prévoyant un transfert de bail au syndicat mixte de gestion de l'aire. Le syndicat n'a cependant pas souhaité reprendre le bail contracté par la CAGG car les conditions étaient très défavorables : situation de locataire, montant du loyer... Le montant du loyer apparaissant effectivement comme démesuré : 36000€ par an, soit quasiment le prix d'achat du terrain correspondant. Ce choix de premier terrain nous a paru comme bien peu compréhensible pour les intérêts de la collectivité. Il se pose aujourd'hui au moins 2 questions au regard du bail signé sur les parcelles appartenant à la famille Laclau : 1) les investissements réalisés par la CAGG en 2023 ont été transférés au syndicat mixte par délibération 51 du 8/4/2024 du conseil communautaire pour un total de 87410.91€. Ceci incluait notamment entre autres une bâche anti-incendie installée dans l'enclos de la cabane de chasse de la parcelle des Laclau. A ce jour, une autre bâche incendie a été mise en place sur la nouvelle parcelle ZB111, celle de la parcelle des Laclau est toujours en place. La question de la réalité du transfert financier fait de la CAGG au syndicat mixte se pose donc. D'autres équipements sont peut-être également concernés : poste transformateur ? 2) Le bail signé prévoyait également un classement STECAL de la zone (Parcelles Laclau ZB 008 et ZB 009). Il nous paraît tout à fait anormal que ce soit le cas puisque la parcelle n'a jamais été utilisée pour l'accueil des gens du voyage et ne le sera donc pas. Ceci au-delà de la manière dont a été conclue le projet entre le président de la CAGG et la famille Laclau. Pour rappel, une enquête pénale, ayant conduit à la mise en examen de M. Paul Salvador et Mrs Jean-Marc et Sylvain Laclau, est en cours sur de possibles conflits d'intérêts. Il nous paraît donc important d'être vigilant sur tout changement de classement STECAL dans cette zone et d'éviter tout classement STECAL pour les parcelles ZB008 et ZB009. Nous tenons à vous rappeler qu'un changement de destination d'un terrain agricole vers un classement en STECAL doit rester exceptionnel et justifié tout comme l'indique le site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité dans sa fiche récapitulative ci-jointe. Nous restons à votre disposition pour toute concertation ou rencontre, et nous espérons que nos inquiétudes seront prises en considération dans le cadre de cette consultation publique. Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses. Air Pastel Association de défense de l'environnement

Deux questions ont été soulevées dans la requête. Il est détaillé, ci-dessous, les réponses qui peuvent être apportées dans le cadre de la procédure de révision allégée du PLU de Montans.

- Question 1** : les investissements réalisés par la CAGG en 2023 ont été transférés au syndicat mixte par délibération 51 du 08/04/2024 du conseil communautaire pour un total de 87410.91€.
Ceci incluait notamment entre autres une bâche anti-incendie installée dans l'enclos de la cabane de chasse de la parcelle des Laclau.
A ce jour, une autre bâche incendie a été mise en place sur la nouvelle parcelle ZB111, celle de la parcelle des Laclau est toujours en place.
La question de la réalité du transfert financier fait de la CAGG au syndicat mixte se pose donc.
D'autres équipements sont peut-être également concernés : poste transformateur ?

Réponse : Le transfert des équipements et installations, ainsi que leur valorisation financière dans le cadre du transfert de compétence au Syndicat mixte, n'est pas lié à la procédure d'adaptation du document d'urbanisme pour laquelle la concertation publique a été ouverte. Cette question est sans lien avec la procédure de révision allégée menée sur le PLU.

- 2) **Question 2 :** Le bail signé prévoyait également un classement STECAL de la zone (Parcelles Laclau ZB 008 et ZB 009). Il nous paraîtrait tout à fait anormal que ce soit le cas puisque la parcelle n'a jamais été utilisée pour l'accueil des gens du voyage et ne le sera donc pas. [...] Il nous paraît donc important d'être vigilant sur tout changement de classement STECAL dans cette zone et d'éviter tout classement STECAL pour les parcelles ZB008 et ZB009.

Réponse : La procédure de révision allégée n°1 du PLU de Montans ne prévoit pas le classement en STECAL AGP des parcelles ZB 008 et ZB 009. Seule la parcelle ZB111, issue de la parcelle mère ZB069, est concernée par cette procédure.

IV. Conclusion

Le processus de concertation s'est déroulé tout le long de la révision allégée du PLU.

La population s'est saisie de ce moyen mis en place dans le cadre de la concertation. Cet outil est jugé efficace dans le cadre de la concertation.

Les modalités définies dans la délibération de prescription de l'étude ont été respectées.

On peut donc considérer que la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions.